



Lycée Professionnel  
*Léonard de Vinci*  
Chemin de Saltgourde  
24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 02 43 00  
☎ 05 53 54 10 00  
ce.024984p@ac-bordeaux.fr

## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise les principes que tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter. Il définit les droits et les devoirs de chacun, les règles de vie de la communauté et détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1. le respect des principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse, incompatible avec toute propagande;
2. le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;
3. les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
4. l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent;
5. la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement à ce contrat justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée.

L'inscription au lycée professionnel Léonard de Vinci à PERIGUEUX implique pour l'élève, sa famille et l'équipe éducative, l'adhésion et le respect du présent règlement intérieur.

### ACCUEIL ET CIRCULATION

Le lycée professionnel est un établissement public, son accès n'est donc autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits.

Toute autre personne doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite.

**Tout accès non autorisé dans l'enceinte ou les bâtiments constitue un délit d'intrusion réprimé par la loi.**

#### Horaires

Les cours se déroulent de 8 h 15 à 12 h 10 et de 13 h 35 à 17 h 30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.  
Les cours du mercredi se déroulent de 8 h 15 à 12 h 10.

Des sonneries ponctuent les heures de la journée. Les élèves doivent impérativement être présents dans la cour à leurs points de rassemblement respectifs dès la première sonnerie de chaque demi-journée et après chaque récréation. Le hall doit être évacué systématiquement au début des cours.

8 h 15	9 h 10
9 h 10	10 h 05
10 h 20	11 h 15
11 h 15	12 h 10
13 h 35	14 h 30
14 h 30	15 h 25
15 h 40	16 h 35
16 h 35	17 h 30

## HORAIRES DES SONNERIES

### **Régime des sorties**

En cas d'absence de professeur ou pendant les heures creuses, tous les élèves, hormis ceux de 3<sup>ème</sup>, peuvent sortir librement (sauf avis contraire écrit des parents). Pour les élèves non autorisés, un contrôle sera effectué par la vie scolaire.

Toute absence irrégulière à un cours ou une permanence, toute sortie non autorisée sont des fautes graves qui appellent une sanction.

Pour les élèves de 3<sup>ème</sup>, aucun responsable légal ne peut retirer son enfant du lycée pendant la journée sans l'autorisation préalable de la direction. Pour toute raison particulière (absence de professeur, ...) l'autorisation écrite annuelle ou ponctuelle des parents est nécessaire pour que l'élève retarde son entrée au lycée ou avance son retour chez lui. Dans le cas contraire il se rend en permanence.

### **Mouvements**

Les interclasses sont destinés uniquement aux changements de professeurs et de salles.

La récréation est un temps de détente pendant lequel les élèves ne doivent pas demeurer dans les salles et les couloirs.

La cour est interdite à tout véhicule (voiture, moto, bicyclette, vélomoteur, ...) sauf en cas d'absolue nécessité. Le lycée dispose d'un lieu où les élèves peuvent ranger leurs vélos. L'établissement n'est responsable ni des vols, ni des dégradations commises sur le matériel.

### **Déplacements des lycéens**

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, y compris pendant le temps scolaire. Ces déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est responsable de son propre comportement même s'il se déplace en groupe.

Le déplacement vers la piscine (AQUACAP) ou vers le stade d'athlétisme (Francis RONGIERAS) se fait en transport privé mis en place par l'établissement et avec le groupe classe au complet.

### **Tenue**

La tenue vestimentaire des membres de la communauté scolaire est libre, dans les limites imposées par la correction et la décence.

Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

Le comportement de chacun ne doit être ni choquant ni provocateur.

Chaque membre doit se sentir responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Il est impératif de laisser les salles de cours propres (pas de papier par terre, d'encre sur le sol, de graffitis sur les tables, ...).

L'environnement doit être respecté (cour, plantations, espaces verts ...)

Toute dégradation volontaire ou acte de malveillance donne lieu à remboursement à concurrence de la valeur de remplacement ou de la remise en état de l'objet ou de l'équipement dégradé en tenant compte

de sa vétusté; facture à l'ordre du responsable légal de l'auteur connu de la dégradation ainsi que l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

## **C.D.I.**

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours. Les conditions d'accueil et de prêt des ouvrages sont précisées dans le règlement propre du C.D.I. sous la responsabilité du professeur documentaliste.

## **Utilisation des services de l'Internet**

Une Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs.

## **ASSIDUITE**

### **Retards**

Les membres de la communauté scolaire doivent faire preuve d'une rigoureuse exactitude. Tout élève qui arriverait en retard, doit se présenter au bureau de la vie scolaire où un billet d'entrée en cours lui sera délivré. Ce retard devra être justifié par les responsables légaux au plus vite. Les retards répétés et non justifiés entraîneront des sanctions.

### **Absences**

La présence à tous les cours de l'emploi du temps est obligatoire. En cas d'absence, les familles sont tenues d'en informer les C.P.E. le plus rapidement possible. Au retour d'une absence l'élève se présente au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif signé par les parents, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Un avis est envoyé à la famille pour toute absence non justifiée. Le certificat médical est exigible au retour d'une maladie contagieuse.

A partir de 4 demi-journées d'absences par mois, non justifiées, le lycée adresse un signalement à l'Inspection Académique. En cas de récurrence, il peut être procédé :

- à un signalement au procureur de la République avec pour conséquence éventuelle au plan pénal, la mise en place d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe;
- à la suspension du versement des allocations familiales.

Un élève, qui a été absent, est tenu de rattraper les cours qu'il a manqués et d'effectuer les travaux demandés en son absence par les professeurs (ils sont accessibles dans l'espace numérique de travail du lycée).

### **Education Physique et sportive**

Pour les séances d'Education Physique et Sportive **la tenue spécifique et la paire de chaussures de sport sont obligatoires.**

Toute inaptitude à la pratique sportive doit être justifiée par un certificat médical avec indication de la durée si elle excède une journée. Le professeur d'E.P.S. autorise l'élève dispensé à assister à la séance ou à se rendre en étude.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin doit mentionner sur le certificat médical toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

## **SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

### **Sécurité**

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.

Chaque année, est organisé au moins un exercice incendie (dans le premier mois de l'année scolaire) afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves et le personnel aux situations d'évacuation.

Dans les ateliers, les élèves doivent respecter les consignes prescrites par la sécurité du travail. Ces règles de sécurité sont enseignées par les professeurs et rappelées constamment aux élèves par des tableaux ou des affiches placés aux endroits opportuns.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement :

- **des objets dangereux** : couteaux, ciseaux pointus, cutters, aiguilles, dispositifs laser, etc. ...;
- **des produits pouvant occasionner des nuisances** : alcool, stupéfiants, etc. ...;

L'usage d'appareils permettant l'écoute et l'enregistrement de sons ou d'images tels que les téléphones portables, les baladeurs ou les appareils photos, est interdit à l'intérieur des salles de l'établissement.

Les objets en question pourront être confisqués par un personnel et rendus à la famille après convocation ou aux forces de police s'il s'agit d'une arme ou d'un produit illicite.

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi, les familles ne sauraient rendre responsable l'établissement pour tout vol ou objet perdu lors de la scolarité de leur enfant, qu'elle se déroule au lycée ou en stage.

Il est interdit de fumer, ainsi que de vendre et consommer des boissons énergisantes dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

### **Assurance**

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique et sportive) ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement professionnel).

Pour toutes les autres activités scolaires obligatoires, seuls sont couverts les dommages subis par les élèves. Les familles sont invitées à se garantir pour les dommages causés (responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (clubs, sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques) **l'assurance est exigible** tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (**responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**individuelle accident corporel**).

Le chef d'établissement peut refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises.

### **Service social, infirmerie/protocole d'urgence**

Une permanence est assurée, certains jours, par l'assistante sociale et l'infirmière de santé scolaire.

Un élève malade ou légèrement blessé se rend à l'infirmerie accompagné d'un camarade. Les médicaments exceptionnellement délivrés, le sont sous la responsabilité de l'infirmière.

En cas de doute et selon la gravité, le lycée prévient la famille et/ou appelle le 15 pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux. En cas de traitement, les médicaments et le double de l'ordonnance doivent être déposés auprès de l'infirmière qui les délivrera aux heures prévues.

## **DROITS ET DEVOIRS**

Tous les membres de la communauté scolaire contribuent au bon fonctionnement du lycée.

**Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels administratifs, de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et de service) ont droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale d'où qu'elle vienne, et du devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.**

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à la parole et à l'écoute.

L'énumération des droits et devoirs des membres de la communauté scolaire donnée ci-dessous ne saurait être exhaustive; elle indique, en toute simplicité, certains principes élémentaires que chacun doit respecter dans l'intérêt de tous.

### **L'administration a le devoir :**

- d'assurer la sécurité de tous les membres de la communauté scolaire;
- de favoriser l'accueil et l'écoute des parents d'élèves.

### **L'équipe éducative a le devoir :**

- d'aider les élèves dans leur apprentissage, la construction de leur savoir et de leur projet personnel;
- de rencontrer les familles lorsqu'elles le demandent selon sa disponibilité;
- d'assister aux réunions (parents professeurs, conseils de classe,...) organisées par le lycée.

### **Les parents d'élèves ont le droit :**

- de s'informer et de s'exprimer notamment par l'intermédiaire de leurs représentants;
- de participer à la vie de l'établissement et de proposer des projets dans l'intérêt des élèves.

### **Les parents d'élèves ont le devoir :**

- de participer aux réunions organisées par le lycée;
- d'être attentif au travail de leur enfant et aux démarches qui s'y rapportent;
- de ne pas favoriser ni cautionner l'absentéisme de leur enfant;
- de consulter et de signer régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant.

### **Tout élève a le droit :**

- d'expliquer son comportement lorsqu'il est mis en cause;
- d'être aidé et soutenu par les membres de la communauté scolaire.

### **Tout élève a le devoir :**

- de se présenter aux heures réglementaires;
- d'assister à tous les cours sans exception, à toutes les séances de rattrapage ou de soutien et à toutes les actions mises en place et organisées dans son intérêt;
- d'accomplir la totalité des tâches nécessaires à ses études;
- d'avoir son matériel, pour chaque matière et à chaque heure de cours.

La direction, souhaitant convaincre plutôt que contraindre, tentera de faire respecter ces principes par la discussion.

### **Droit d'expression**

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves qui recueillent les avis et propositions des élèves.

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son adjoint. L'affichage ne peut être anonyme.

Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

### **Droit de réunion**

Il s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Afin d'éviter tout problème d'organisation, de sécurité, d'assurance, la demande devra être souscrite auprès du chef d'établissement assez tôt pour que toutes les dispositions réglementaires puissent être prises.

Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut demander l'avis du conseil d'administration.

### **Droit d'association**

Les élèves majeurs peuvent créer librement des associations de type loi 1901 sans accord préalable du chef d'établissement ou du conseil d'administration. Toutefois pour être domiciliées dans l'établissement, les associations lycéennes doivent obtenir l'accord du conseil d'administration de l'établissement après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Leur objet ou leur activité ne peuvent être de caractère religieux ou politique.

Un rapport annuel moral et financier doit être remis au président du conseil d'administration qui doit être informé régulièrement du programme des activités de ces associations.

### **Droit de publication**

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits, et dans le respect du pluralisme.

Les publications lycéennes peuvent être diffusées librement dans l'établissement.

Toutefois, les lycéens doivent être sensibilisés au fait que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile) est engagée pour tous leurs écrits quel qu'ils soient, même anonymes;
- les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public;
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée;
- un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de la personne mise en cause;
- ils s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement.

## Laïcité

Toute propagande commerciale, politique ou confessionnelle est strictement interdite dans l'établissement. Le respect du principe de laïcité est impératif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## Discriminations

L'établissement refuse toute forme de discriminations (antisémitisme, homophobie, racisme, sexisme), tous propos injurieux ou diffamatoires, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Tout manquement appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

# **PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

## Punitions scolaires

Prévues dans un but éducatif afin que les élèves prennent conscience de leurs responsabilités, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées par les personnels de direction et d'éducation sur proposition de tout adulte de la communauté éducative ayant observé des manquements aux obligations des élèves, des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions sont adaptées à la gravité et à la répétition de la faute.

### **Réprimande orale.**

**Mise en garde** : inscrite dans le carnet de correspondance, le responsable de la punition vérifiera qu'elle a été vue et signée par les parents de l'élève.

**Devoir supplémentaire** : donné puis contrôlé par un membre de l'équipe éducative et signé par les parents de l'élève.

**Retenue (les mercredis entre 13 h 00 et 17 h 00 et durant les heures libres dans l'emploi du temps)** : elle est attribuée par un membre de l'équipe éducative. Les parents en sont avisés par courrier. Pendant les heures de retenue, l'élève aura toujours un travail à fournir donné puis contrôlé par le responsable de la sanction.

**Exclusion ponctuelle d'un cours**, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E. L'heure perdue sera automatiquement rattrapée en retenue.

## Sanctions disciplinaires

### **Les sanctions sont du ressort du chef d'établissement.**

Elles peuvent être appliquées à la demande de tout adulte ayant observé le manquement aux règles du règlement intérieur, non sans avoir auparavant discuté avec l'élève et recherché en priorité des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

### **Avertissement.**

### **Blâme.**

**Exclusion temporaire** : pouvant aller jusqu'à 8 jours ouvrables, elle est prononcée, entre autre, quand toutes les punitions ou les sanctions précédentes ont été appliquées et n'ont pas modifié le comportement de l'élève.

**Conseil de discipline** : en cas de faute très grave ou si l'élève a épuisé toutes les punitions ou sanctions précédentes, le conseil de discipline sera réuni. Il peut prononcer une exclusion définitive, une exclusion temporaire supérieure à huit jours mais ne pouvant excéder la durée d'un mois, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant le conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire ou en cas de poursuites pénales engagées, jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée. Ces mesures ne sont pas susceptibles de recours et doivent s'accompagner d'un travail d'intérêt scolaire.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

### **Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. La notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle.

**Excuses orales ou écrites de l'élève.**

**Engagement écrit de l'élève.**

**Travail d'intérêt scolaire.**

**Travail d'intérêt général** : donné par un adulte de la communauté scolaire, il sanctionne, plus particulièrement, un manquement au respect des locaux et du matériel quels qu'ils soient. Ce travail doit être exempt de tout caractère humiliant ou dangereux et être en rapport avec les capacités de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord des parents est obligatoire. En cas de refus une sanction disciplinaire est appliquée.

**Commission éducative** : présidée par le proviseur ou son adjoint et composée de trois enseignants de la classe (le professeur principal, un professeur de l'enseignement général et un professeur de l'enseignement professionnel), du C.P.E. du niveau de classe concerné, des parents et de l'élève ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur l'élève; son rôle est d'évaluer collectivement le comportement de l'élève convoqué.

Des mesures pédagogiques et éducatives sont prises après débat pour aider l'élève à mieux se positionner vis à vis des règles de vie communes et de son travail scolaire.

Cette instance de médiation (dernière étape avant le conseil de discipline) a pour rôle de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

## **MAISON DES LYCEENS**

Une Maison des Lycéens fonctionne dans l'Etablissement. Elle a pour vocation de favoriser par ses activités, la rencontre et les rapports de tous ceux qui vivent et travaillent dans l'Etablissement, d'ouvrir la vie scolaire au monde extérieur et de permettre aux élèves d'exprimer leurs goûts personnels pour l'art, le sport ou les activités manuelles. Les élèves peuvent y développer leur sens de l'initiative et de la responsabilité dans une véritable vie collective.

La Maison des Lycéens est une association de type loi 1901, dont les élèves majeurs assument la gestion.

Un règlement spécifique rédigé par les élèves en accord avec l'administration permet de contrôler le fonctionnement de cette salle.



Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Fait à Périgueux le : .....

L'ELEVE

LES PARENTS



Lycée Professionnel  
*Léonard de Vinci*  
Chemin de Saltgourde  
24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 02 43 00  
☎ 05 53 54 10 00  
ce.024984p@ac-bordeaux.fr

## REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Services rendus aux élèves et aux familles, la demi-pension et l'internat constituent des lieux d'hébergement facultatifs et librement choisis. Il s'agit de lieux de vie collective, régis par les règles suivantes.

La stricte observation de ces règles est obligatoire pour chacun, car elle seule permet aux uns et aux autres de suivre sereinement leurs études.

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Accueil

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire et l'internat est donnée aux élèves de l'établissement. Néanmoins, des élèves de passage ou des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative peuvent être acceptés à titre temporaire ou exceptionnel sous réserve de l'établissement d'une convention.

De même, l'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention. Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement correct et respectueux en toutes circonstances.

#### Dispositions financières

Les tarifs d'hébergement sont fixés par le conseil régional d'Aquitaine qui adopte un tarif général; celui-ci peut être réduit par d'éventuelles aides régionales.

Le coût de l'hébergement forfaitaire est calculé au réel selon un découpage en trois périodes : début année scolaire - décembre; janvier - mars et avril - fin année scolaire.

Le responsable légal ou l'élève majeur pourra demander un changement de régime au début de chaque période. Ces demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et soumises à autorisation du chef d'établissement.

Des délais de paiements ou des échéanciers peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de non paiement d'une facture d'hébergement, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service de la demi-pension ou de l'internat.

Toute facture d'hébergement non réglée après deux rappels peut faire l'objet d'un recouvrement contentieux, les frais d'huissier étant alors à la charge de la famille.

Des **bourses et des aides du fonds social** peuvent être accordées aux élèves. Pour tout renseignement, s'adresser au service intendance de l'établissement.

**Remise de principe :** une réduction sur les frais scolaires appelée « remise de principe » peut être accordée lorsqu'au minimum trois enfants d'une famille sont scolarisés en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire dans un collège ou un lycée, sous réserve de fournir un certificat de scolarité des autres établissements.

Cette mesure s'applique uniquement pour les enfants fréquentant un établissement public dans lequel le montant des frais d'hébergement est fixé par trimestre.

**Remise d'ordre :** une remise sur les frais d'hébergement est accordée soit avec un effet immédiat, soit après un délai :

- effet immédiat : départ de l'établissement, périodes de stage (selon les modalités prévues par la convention de stage), changement de régime imposée par le chef d'établissement;
- à partir de cinq jours consécutifs : exclusion du restaurant scolaire ou de l'internat;
- à partir de dix jours consécutifs pour raison médicale (non compris vacances scolaires), sous réserve de fournir un certificat médical.

Une remise sur les frais d'hébergement est accordée en cas de fermeture du restaurant scolaire ou de l'internat pour des raisons liées au fonctionnement de l'établissement (grèves, travaux,...).

## **DEMI-PENSION**

La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi de 12 h 00 à 13 h 15.

Tous les repas doivent être consommés dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.

La présence aux repas est obligatoire. Les absences exceptionnelles n'ouvrent pas droit à remise, sauf les cas prévus ci-dessus.

## **INTERNAT**

### **Accès à l'internat**

Seuls les internes peuvent accéder à l'internat dans le cadre normal des horaires définis ci-dessous.

Les échanges entre les dortoirs des filles et des garçons sont strictement interdits.

### **Utilisation des locaux**

Les élèves veilleront à la tenue correcte et ordonnée de leur chambre (lit fait, affaires rangées dans les armoires, papiers dans la poubelle, portes, stores et fenêtres ouverts tous les matins...).

La décoration murale est tolérée à l'aide de pâte collante (punaises et adhésifs **interdits**).

Quelques règles élémentaires d'hygiène s'imposent :

- douches régulières, vêtements et chaussures de rechange, draps et taies de traversins changés tous les 15 jours.
- de même dans les sanitaires, douches nettoyées, chasses tirées...

En fin de semaine (chaque vendredi) et à chaque départ en vacances, les internes rangeront leurs affaires dans leurs armoires et enlèveront les draps, mettront les chaises et les tables de nuit sur les lits.

**Les appareils électroménagers personnels, à l'exception des rasoirs électriques sont strictement interdits.**

## **Santé et hygiène**

Une hygiène corporelle parfaite est absolument indispensable en collectivité. Le linge sale sera placé dans un sac hermétique.

Les produits pharmaceutiques et tout médicament doivent être déposés à la vie scolaire; les traitements médicaux seront pris à l'infirmerie les jours d'ouverture ou à la vie scolaire avec l'ordonnance du médecin, sauf autorisations spéciales (asthmatiques, diabétiques).

Un élève malade ou blessé à l'internat se signalera aux surveillants et au CPE de service. En cas de doute et selon la gravité, le lycée prévient la famille et/ou appelle le 15 pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne décident pas eux-mêmes de leur départ qui reste soumis à l'autorisation de la vie scolaire.

A l'internat, il est formellement interdit :

- d'apporter de la nourriture périssable;
- de fumer dans les locaux;
- d'introduire de l'alcool et des substances nocives, des armes ou objets dangereux. Tout élève rentrant en état d'ébriété ou sous l'influence de substances nocives sera exclu de l'internat.

Tout manquement aux règles de vie de l'internat ou toute attitude irrespectueuse seront sanctionnés dans les mêmes termes que ceux prévus par le règlement intérieur.

Il est conseillé aux internes :

- de prendre grand soin de leurs affaires personnelles (portefeuille, bijoux, tout autre objet de valeur);
- de fermer systématiquement leur armoire à clé;
- de marquer leur matériel ou de faire des marques distinctives, ceci ayant pour but de prévenir les vols dont l'établissement n'est pas légalement responsable.

## **Horaires des arrivées et départs**

L'internat accueille les élèves du lundi 7 h 40 au vendredi 17 h 30. Une salle est mise à la disposition des internes pour le dépôt ou la reprise de leurs affaires dans le respect des horaires définis.

En cas de jours fériés, l'internat est fermé la veille au soir à 17 h 30 ou après le repas du mercredi.

## **Horaires quotidiens**

6 h 50 : réveil (pas de circulation ni de douche avant 6 h 50).

7 h 20 : descente au restaurant scolaire et fermeture des dortoirs à 7 h 40.

Pas de descente sans l'autorisation des surveillants qui contrôlent l'état de la chambre.

8 h 00 : fin du service des petits déjeuners.

8 h 10-12 h 10 : cours du matin.

13 h 35 - 17 h 30 : cours de l'après-midi.

17 h 30 - 19 h 00 : activités libres dans l'enceinte de l'établissement (foyer, étude, CDI...), aucun départ de l'établissement n'est autorisé.

19 h 00 : dîner.

20 h 00 : ouverture des dortoirs. Contrôle de présence.

20 h 00 - 21 h 00 : douche après l'appel.

21 h 00 - 22 h 00 : activités libres dans les chambres, portes ouvertes.

22 h 00 : extinction des feux.

En période hivernale, le repas et la montée au dortoir sont avancés respectivement à 18 h 45 et 19 h 30.

A l'arrivée à l'internat, les élèves ferment les stores et utilisent leurs chaussons.  
Aucune sortie du dortoir n'est autorisée après 20 h 00.

### **Régime des sorties**

Aucune absence de l'internat n'est tolérée excepté les mercredis soirs.

Pour toute sortie exceptionnelle de l'internat une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au bureau des CPE.

Avant leur départ, les élèves internes majeurs se présentent au bureau de la vie scolaire pour signer le cahier de sortie. Ils informent la vie scolaire de leur retour.

Pour les activités extérieures régulières, en club uniquement, les demandes se font sur papier libre où est précisé le type d'activité, le lieu, ainsi que les coordonnées du responsable de l'encadrement (si besoin un plateau ou un repas froid pourra être réservé).

Le mercredi après-midi, les élèves peuvent sortir librement de l'établissement jusqu'à 19 h 00 sauf avis contraire des familles (fiche internat). Ils doivent prendre obligatoirement leur carte de sortie avant leur départ.

L'autorisation de sortie libre du mercredi peut être partiellement ou totalement remise en cause, soit par décision parentale, soit par décision administrative (sanction ...).